

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Péter Kovács, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Reine
7 Alapini-Gansou
8 Confirmation des charges — Salle d’audience n° 1
9 Jeudi 11 juillet 2019
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:57] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:32:21] Bonjour, Mesdames et Messieurs.
15 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:32:30] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
17 les juges.
18 Situation au Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag*
19 *Mahmoud* — ICC-01/12-01/18.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:32:44] Merci beaucoup.
22 D’après notre emploi du temps, comme modifié hier après-midi, nous procédons
23 aujourd’hui à la deuxième partie des observations des représentants légaux et,
24 ensuite, les observations orales de la Défense.
25 Mais, tout d’abord, il faut que je demande s’il y a des changements dans les équipes.
26 Madame la Procureure, Madame Bensouda, s’il vous plaît.
27 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : [09:33:16] Bonjour, Monsieur le Président.
28 Je vais demander au premier substitut du Procureur de faire les présentations, s’il

1 vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:03:20] Bien sûr.

3 M. DUTERTRE : [09:33:27] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Monsieur le
4 juge ; bonjour, Madame la juge.

5 Bien sûr, M^{me} la Procureur Fatou Bensouda et notre équipe qui est un peu modifiée
6 depuis hier. Derrière moi, Sanja Bokulic, notre *case manager*, Florie Huck, Hesham
7 Mourad, Yamaguchi Yayoi, Raymond Sandoval, Marie-Jeanne Sardacht et Paola
8 Sacchi, tout là-bas, dans le fond. Et votre serviteur.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:04] Merci beaucoup.

11 Madame Taylor, la Défense.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:34:08] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à
13 tous. Bonjour, Madame le Procureur, bonjour à tous dans ce prétoire. Bonjour,
14 Madame, Messieurs les juges.

15 La Défense de M. Al Hassan est représentée par moi-même, Melinda Taylor,
16 M^{me} Proulx, M^{me} Doucet, M^{me} Delisle et M^{me} Lily Wang.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:34] Merci beaucoup.

19 Les représentants légaux des victimes.

20 Monsieur Doumbia, s'il vous plaît.

21 M^e DOUMBIA : [09:34:37] Monsieur le Président, Honorables juges, bonjour.

22 L'équipe des représentants légaux ne connaît pas de changement.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:45] Merci beaucoup, Maître.

25 Avant de donner la parole à M^e Kassongo, j'aimerais faire une remarque — avant de
26 redonner la parole à lui.

27 D'après les calculs précis effectués par M^{me} la greffière d'audience, le Procureur a
28 utilisé exactement 9 heures et 10 minutes de temps de parole pour ses observations

1 orales.

2 Par conséquent, si la Défense le souhaite, le même temps de parole lui sera accordé.

3 Je tiens également à remercier la Défense ainsi que les représentants légaux pour la
4 flexibilité et la compréhension dont ils ont fait preuve hier concernant les
5 modifications du calendrier prévu.

6 Je vais donc, maintenant, donner la parole au représentant des victimes.

7 Monsieur Dutertre ?

8 M. DUTERTRE : [09:35:42] Oui, Monsieur le Président, *mea maxima culpa*, j'ai oublié
9 de mentionner mon excellente collègue Dianne Luping qui est assise à ma droite.

10 Pardon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:35:57] Merci beaucoup. C'est noté.

12 Donc, Maître Kassongo, la parole est à vous.

13 M^e KASSONGO : [09:36:05] Merci, Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur
14 le juge.

15 Je suis Maître Kassongo, représentant légal des victimes de Tombouctou dans cette
16 affaire.

17 Permettez-moi, Monsieur le juge, de vous présenter l'essentiel de mes observations
18 publiques, bien sûr, mais avec un début en observation confidentielle pour la
19 stigmatisation que peuvent susciter certains propos.

20 Je présenterai d'abord mon plan et, par la suite, je demanderais respectueusement à
21 votre Chambre de me permettre de passer exceptionnellement, pour
22 quelque 5 minutes, pour ces observations, en partie confidentielle.

23 Mon intervention de ce matin tend à démontrer pourquoi ce nombre croissant des
24 victimes forme une masse, pas n'importe quelle masse, une masse d'une extrême
25 gravité, une gravité exceptionnelle.

26 Pour cette approche, je me limiterai en deux points — je prendrai 30 minutes pour ne
27 pas emboîter sur le pas de mes collègues de la Défense. Je présenterai mon plan en
28 deux volets.

1 Le premier volet consistera, bien sûr, à vous présenter le profil de ces victimes, qui
2 ont été admises par votre Chambre à participer à cette procédure. Et, en deuxième
3 volet, je ferai la conclusion en petit résumé de leurs vues et préoccupations à ce stade
4 de la procédure.

5 Monsieur le Président, je vais prendre l'ordre des questions émanant de votre
6 Chambre. Vous avez souhaité, en vertu de l'article 68 alinéa 3, obtenir les
7 observations de la part des représentants légaux des victimes, et c'est l'essence de
8 notre démarche de ce matin. Vu le nombre important des filles habitant une partie...
9 un quartier de Tombouctou, je solliciterais, d'abord, de votre Chambre de me
10 permettre que cette partie des présentations soit à huis clos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:38:53] Maintenant ?

12 M^e KASSONGO : [09:38:57] Maintenant, s'il vous plaît, Monsieur le juge.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:39:00] D'accord.

14 Madame la greffière d'audience, veuillez nous faire passer à huis clos partiel, s'il
15 vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:39:10] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
18 Président.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:46:14] Nous sommes de retour en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M^e KASSONGO : [09:46:19] Merci, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
27 juges.

28 En m'appuyant sur les dires et propos des victimes que j'ai rencontrées, je me suis

1 posé la question de savoir si, au regard des faits qui me sont racontés, si cette
2 situation ne constituait pas de manière intrinsèque une circonstance d'une
3 exceptionnelle gravité au vu du nombre croissant des victimes ayant subi des crimes
4 relevant de la compétence de notre Cour. Une population sans estime, que je vais...
5 que je voyais, estime de soi, bien sûr, qui n'aime plus son entourage ou rejetée par
6 son entourage, qui... avec des violences psychologiques et physiques.
7 Les victimes de Tombouctou que nous représentons sont une masse ayant vécu un
8 grand nombre de préjudices variés, tant matériels que moraux. Plusieurs centaines
9 de ces victimes ont été victimes de crimes de guerre ou, en même temps, autant ont
10 été victimes de crimes contre l'humanité.

11 Je voudrais bien ouvrir une petite parenthèse pour dire ce que peut être une violence
12 à ce niveau. Les propos sont des experts, des décodeurs des violences
13 psychologiques. Je cite : « Les violences sexuelles laissent les séquelles et blessures
14 psychologiques qui ne cicatrisent pas. »

15 C'est un nombre croissant qui m'a poussé à parler de la masse comme une
16 circonstance d'une exceptionnelle gravité car toutes les couches de la population de
17 Tombouctou sont touchées. Certaines sont touchées dans leur foi par la destruction
18 des mausolées et d'autres, non seulement déchirées dans leur chair, mais aussi dans
19 leur âme.

20 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, je vais tenter de vous
21 démontrer en quoi cette masse démontre la gravité des crimes qui sont reprochés
22 aujourd'hui à M. Al Hassan. Tout simplement que tout Tombouctou était visé et
23 atteint.

24 C'est à partir des exemples sortis de cette masse pour illustrer un préjudice
25 irréparable. Et ces exemples nous montrent qu'il me sera possible de dire que... la
26 manière selon laquelle l'occupation de Tombouctou a causé les crimes bien décrits
27 dans le document contenant les charges, bien détaillés par le Bureau du Procureur.
28 Pour la première fois que j'ai vu une victime me raconter de son crime, nous étions à

1 l'aube de la fin de l'opération Serval, l'opération qui a mis fin, du moins en partie,
2 aux hostilités. C'est une fille de 15 ans qui a parcouru 1 000 kilomètres qui a insisté
3 pour que je puisse la recevoir et l'écouter ; 1 000 kilomètres de son refuge de
4 Tombouctou où elle a fui le regard de son entourage, la honte, la frustration, la
5 stigmatisation de sa communauté pour se réfugier en brousse. Et après que sa mère
6 « ait » insisté pour la voir, j'ai lu sur le visage de sa mère, les yeux pleins
7 d'impuissance de ne pas avoir pu défendre sa fille qui a été amenée, après un viol
8 collectif, à l'hôpital par son frère, impuissant lui aussi, qui ne pouvait pas la
9 défendre. Et ce récit m'a été raconté par cette jeune fille de 14 (*sic*) ans. Je me suis dit
10 « c'est un cas isolé. » Mais non, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
11 juges, ce n'était pas un cas isolé.

12 Et lorsque, plus tard, je suis à Tombouctou, un groupe de jeunes filles, au nombre
13 que je tairai, a choisi de venir me voir pour me raconter leur calvaire. Je me suis dit :
14 « Il y a une gravité exceptionnelle pour les écouter. » Ils (*phon.*) ont décidé, ces jeunes
15 filles, d'un commun accord, « pour » me confier leur dossier et les écouter. Il m'a
16 paru possible, après ces auditions, de parler de crimes de violences sexuelles d'une
17 exceptionnelle gravité car je me trouvais face à une masse de victimes.

18 C'est ici que le représentant légal que nous sommes, que vous avez invité à faire des
19 observations, apporte quelques approches à la question 7 que votre questionnaire a
20 voulu bien nous proposer — je cite : « Les cas de mariages forcés, parmi ces filles »
21 — qui va rajouter aux propos déjà bien détaillés — que « dans les mariages forcés, il
22 y a quelque chose d'incroyable et de différent avec notre système de mariage
23 traditionnel. Il y a aussi un mariage discret qui pose... qui suppose un arrangement
24 entre l'homme et la femme aux côtés des mariages arrangés, bien sûr » poursuivent-
25 elles. Mais dans ce lien matrimonial, si on peut l'appeler ainsi, il y a quand même un
26 consentement. Dans ce lien, il y a la fête. Dans ce lien, il y a le respect. Ces trois
27 éléments n'existent pas avec les violences qui ont été commises.

28 Tel est le cas de la victime que nous allons citer par un chiffre — TBT 000 — ramenée

1 de force par les troupes après le refus de sa mère d'accepter la somme proposée de
2 20 000 francs, autrement dit 39,49... 30,49 euros... 39,49 euros, excusez-moi, Monsieur
3 le Président, enfermée dans un camp, violée tous les jours par ce soi-disant mari qui
4 rentrait toujours armé avec, plus ou moins, sept personnes.
5 C'est le cas aussi de a/45142 (*phon.*) que nous citerons qui nous explique le cas de son
6 viol — je cite : « J'ai été violée par un groupe de rebelles en 2012. Je me rappelle au
7 moins trois, avant de m'évanouir. »
8 Monsieur le Président, tout se passe comme si on « gradait » l'échelle de la gravité.
9 a/45248/18 : « J'ai vécu les événements. » — je cite — « en 2012, j'ai été violée par
10 deux hommes qui m'ont emprisonnée pendant un jour et une nuit. J'ai souffert, je
11 suis malade. »
12 On monte l'échelle de gravité par moyens et par techniques... différentes techniques
13 utilisées pour violer et faire du mal.
14 Cette victime a/45139/18 explique — je cite que « j'ai été violée par un seul homme
15 armé, j'en ai souffert. Mais le seul problème, je n'ai pas eu de soins appropriés. »
16 Monsieur le juge, Madame le juge, Monsieur le Président, ces cas nous arrivent et se
17 ressemblent. Le cas de la victime de 14 ans, qui avait été violée pendant sept mois,
18 enfermée dans un camp par son soi-disant mari, qui est restée enceinte car les
19 rebelles se sont enfuis après l'attaque et s'est retrouvée avec un bébé qu'elle a su bien
20 nous montrer qu'il est « blanc », entre guillemets, c'est son expression.
21 Dans une autre forme de gravité, a/20221/19, qui nous explique qu'avant d'être
22 violée, elle a été frappée. Le niveau des violences sexuelles dépasse le niveau
23 d'entendement. Lorsque a/45270/18, qui avait 12 ans, nous explique que « j'ai été
24 violée par six hommes collectivement tous armés et la façon dont je fus volée... violée
25 m'a causé des maladies. Je suis traitée à l'hôpital. Mais avant, c'était un médecin
26 traditionnel. J'étais vierge, j'étais en sixième année de l'école primaire », bien sûr.
27 Monsieur le Président, à cette époque, je ne pouvais pas apporter une réponse à ces
28 victimes. C'est simplement après cette audience de ce matin, depuis l'ouverture le

1 lundi, que nous tenterons de lui donner — ou leur donner — des réponses. La
2 Chambre a entendu leurs cris, et pour atténuer leur impatience et leur attente, c'est le
3 renvoi au procès qui sera, au moins, l'apaisement de cette souffrance.

4 Cela dit, Madame, Messieurs les juges, ces victimes venaient nous voir sans
5 interruption. C'est pour cela nous parlons d'une masse. Pour moi, il est certain que
6 cette masse des victimes forme un seul ensemble. Mais chacune des victimes souffre
7 de sa manière.

8 Cette « masse » n'est pas le fruit du hasard. Elle n'est pas l'invention des
9 représentants légaux des victimes, elle est le résultat d'une multiplicité de crimes
10 commis à grande échelle. Dans cet ensemble, plusieurs victimes ont été violées,
11 torturées, persécutées, blessées dans leurs croyances. Elles se retrouvent aujourd'hui
12 sans un autre espoir que celui de la justice.

13 Sur l'occupation de Tombouctou, les rebelles d'Ansar Dine et d'AQMI ont commis
14 des crimes de masse, y compris le crime contre la collectivité de Tombouctou. Leur
15 objet — ou leur objectif — a été atteint.

16 Tombouctou est synonyme d'une fille, Monsieur le Président, à l'origine de sa
17 création. L'âme de Tombouctou est féminin — féminine, peut-être — est synonyme
18 de paix et d'amour. Et pour tuer l'amour et la paix, un... une seule arme est possible,
19 c'est le recours à la haine. C'est précisément ce qui s'est passé en 2012.

20 La femme est au cœur de Tombouctou. Elle a donné naissance à l'université à
21 Tombouctou par un don anonyme et gratuit, nous disent les écrivains et les
22 connaisseurs de cette histoire de Tombouctou. Et cette université a pris le nom d'un
23 célèbre quartier qui s'appelle le quartier de Sankoré à Tombouctou. Un lieu de haut
24 savoir intellectuel africain de la plus ancienne époque, avec plusieurs étudiants qui
25 venaient pour des... différentes recherches scientifiques.

26 Monsieur le Président, c'est ce haut lieu de la civilisation malienne et africaine qui a
27 connu l'exécution de plusieurs flagellations en public de la part de M. Al Hassan
28 avec ses complices d'AQMI et d'Ansar Dine. C'est cette âme qui a été visée par la

1 commission des crimes sur les femmes et les filles causant un préjudice collectif.
2 Madame le juge, Monsieur le Président et Monsieur le juge, la présentation de la
3 masse de cette... de toutes ces victimes est un visage. Ces victimes nous présentent
4 un visage à multiples facettes. Cette masse des victimes n'entend pas, lors de cette
5 phase de la procédure, de faire une simple figuration, contrairement aux
6 observations de la Défense ; elles entendent, au contraire, faire entendre leur cri de
7 douleur par notre voix et utiliser la justice comme moyen de réconciliation avec
8 elles-mêmes.

9 Messieurs les juges, le profil de ces victimes des crimes d'une extrême gravité ne
10 peut pas laisser indifférent. Je passerai très vite pour ne pas prendre beaucoup de
11 temps pour l'équipe de la Défense pour tout simplement signaler que j'ai constaté
12 ces multiples visages. Ce sont les visages des crimes de la destruction des mausolées
13 qui sont les plus nombreuses et qui frappent par leur errance et leur précarité. Ces
14 victimes ont tout perdu.

15 Pour rajouter des observations à la question n° 25, qui a été si bien détaillée par le
16 Bureau du Procureur, j'ai vu leur impuissance et leur incapacité de fuir pour
17 certaines victimes attachées à leur terre et aux mausolées représentant leurs ancêtres,
18 leurs saints, dans leur univers de croyances et d'adoration, ne pouvant pas fuir en
19 abandonnant leurs patrimoines classés monuments historiques. Ce sont les
20 propriétaires et les responsables de grandes familles.

21 Quelques citations pour nous permettre d'illustrer cette démonstration. Je prendrais
22 que la plus célèbre des citations de ce gardien d'un mausolée, bien sûr, a/35002/16, je
23 cite : « Beaucoup de gens vivent des mausolées, les imams, les marabouts, les
24 gardiens. Les gens venaient du monde entier pour voir les mausolées et recevoir les
25 bénédictions. Ils donnaient des dons, de l'argent, des offrandes. Tout ça n'existe
26 plus. ».

27 Monsieur le juge, Madame le juge, Monsieur le juge... Monsieur le Président, lorsque
28 a/45004 abattu par la destruction nous démontre son préjudice — je cite : « J'ai vécu

1 la destruction des mausolées en 2012. Je suis choquée et je ne pardonne pas. Je suis
2 rattachée aux mausolées Sidi Yahia... à la mosquée Sidi Yahia. J'ai vécu la
3 destruction des mausolées en 2012, je suis choquée et je ne pardonne jamais... je ne
4 pardonne pas. ».

5 Les récits se ressemblent et se rassemblent ; parmi... d'autres victimes ont
6 complètement été citées, et j'en passe, dans nos différentes observations qui vous
7 seront produites.

8 Madame le juge, Monsieur le juge, Monsieur le Président, pour terminer et passer à
9 une brève conclusion, juste un mot sur cette intervention qui reste placée sous le
10 signe du temps, celui des victimes qui criaient jusque-là sans être entendues, qui, par
11 votre voix, vont être entendues aujourd'hui. Elles attendent venir présenter des
12 observations dès que nécessaire. Mais il ne peut pas y avoir des observations sans
13 procès, d'où l'importance de ce stade de procès.

14 Ce stade de procédure qui s'est ouverte déjà depuis trois jours démontre
15 l'importance des attentes des victimes qui placent leur espoir et leur souhait dans la
16 confirmation des charges. Elles attendent, avec cette procédure qui s'est déjà
17 ouverte, que le sentiment de justice remplace le sentiment d'impunité.

18 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, les victimes que je
19 représente, ainsi qu'avec mes collègues, vous présentent leur remerciement pour ce
20 temps tant accordé.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:05:30] Merci beaucoup, Maître. C'est à
23 présent à la Défense d'exposer ses observations orales. Vous disposez, comme je l'ai
24 indiqué, tout... du même temps qui a été accordé au Procureur, c'est-à-dire 9 heures
25 et 10 minutes. Si votre client, M. Al Hassan, souhaite également prendre la parole,
26 veuillez bien nous l'indiquer.

27 Maintenant, c'est à vous la parole.

28 M^e PROULX (interprétation) : [10:06:19] Monsieur le Président, Monsieur le juge,

1 Madame le juge, bonjour.

2 Je vous remercie de m'accorder la parole ce matin.

3 Ma présentation se divisera en trois parties. D'abord, j'aimerais vous présenter le

4 véritable M. Al Hassan et discuter des aspects occultés par le Procureur tant dans ses

5 enquêtes que dans sa théorie de l'affaire. Ensuite, je vous entretiendrai des multiples

6 répétitions et inexactitudes contenues dans les arguments oraux présentés par le

7 Bureau du Procureur cette semaine. Et finalement, mon troisième point sera sur la

8 question plus spécifique de la preuve téléphonique.

9 Cette semaine, les membres du Bureau du Procureur vous ont brossé un portrait très

10 sombre de M. Al Hassan. Leurs diverses présentations étaient pleines de drame à la

11 façon irréaliste et exagérée d'un film hollywoodien.

12 Le Procureur, Messieurs, Madame les juges, vous ont lancé de la poudre aux yeux

13 pour vous distraire face à la pauvreté de la preuve. Aujourd'hui, nous vous

14 demandons de mettre de côté ce portrait grotesque.

15 M. Al Hassa n'est ni un radical, ni un misogyne, ni, par ailleurs, un djihadiste. Il

16 n'est tout simplement pas le personnage terrifiant que vous a dépeint le Procureur.

17 Le Procureur a volontairement mis de côté les témoignages et les éléments de preuve

18 qui soulèvent un doute et tendent à démontrer, en fait, que M. Al Hassan a toujours

19 été aimé et respecté par sa communauté et par la population de Tombouctou, et ce,

20 même lors des événements de 2012.

21 En choisissant de façon biaisée de ne pas vous faire part de cela, le Procureur a

22 brossé un portrait inéquitable et inexact de M. Al Hassan.

23 Le Procureur est aussi resté complètement silencieux sur le contexte global dans

24 lequel s'inscrivent les événements de 2012. Ces événements ne sont pas sortis de

25 nulle part, ils ne sont pas non plus le fruit du seul islamisme blâmé et diabolisé par

26 le Procureur.

27 Les événements de 2012 ont leur origine dans une rébellion touareg. Les Touaregs,

28 ces laissés-pour-compte de la décolonisation des pays du Sahel, se sont soulevés à

1 cinq reprises depuis le début du XXe siècle. Ces habitants du Sahara qui vivent dans
2 un dénuement complet et subissent l'indifférence et même l'hostilité du
3 gouvernement du Sud ont des revendications et des problématiques qui leur sont
4 propres, mais qui ne suscitent pas ou peu d'intérêt et qui ne trouvent pas de soutien
5 dans la communauté internationale.

6 Ce contexte, ce n'est pas la Défense qui vous le soumet aujourd'hui, il se retrouve
7 dans les éléments de preuve du Procureur et même dans la vidéo dont un extrait
8 vous a été présenté par M^{me} la Procureure Bensouda lors de l'audience de lundi
9 après-midi. Cette vidéo est tirée d'un documentaire en trois parties de la chaîne Al
10 Jazeera qui s'intitule « *Orphans of the Sahara* ». Deux des trois parties de ce
11 documentaire sont des éléments de preuve dans la présente affaire. Ils portent les
12 numéros MLI-OTP-0015-0495 et MLI-OTP-0020-0003. Mais M^{me} Bensouda a choisi de
13 vous montrer l'image des camions et des drapeaux noirs, plutôt que celle du
14 désespoir des Touaregs qui n'ont d'autre espoir que l'autonomie de l'Azawad.
15 Comme, par exemple, cet extrait de la même vidéo que nous allons vous montrer
16 maintenant — qui peut être diffusée en public.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:11:34] Pour le dossier, « ce » vidéo est à l'écran
18 en appuyant sur le bouton « *Evidence 2* »... « *Evidence 1* » (*se reprend l'interprète*).

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 M^e PROULX (interprétation) : [10:12:46] Messieurs et Madame les juges, nous avons
21 choisi de vous montrer cet extrait non pas parce que nous croyons qu'un reportage
22 de presse est une source valable dans le contexte de la confirmation des charges —
23 au contraire, mais parce que, lundi, M. le Procureur nous a dit que le Bureau du
24 Procureur avait enquêté les yeux grand ouverts sans occulter tel ou tel aspect. C'est
25 au transcrit 003, version éditée, à la page 29 et aux lignes 14 à 16. Or, ce n'est
26 clairement pas le cas. Si c'était le cas, la question touareg, entre autres, aurait aussi
27 fait l'objet d'enquêtes et n'aurait pas été complètement exclue de la présente affaire.
28 Autre exemple : le fait que certains éléments de la loi islamique étaient déjà en

1 application à Tombouctou avant avril 2012 aurait aussi dû être exploré. Encore une
2 fois, nous n'inventons rien, c'est le témoin à charge P-0004 qui le dit, et je le cite : « La
3 Charia existait à Tombouctou avant... avant l'occupation, mais pas dans la version
4 extrême qu'ils voulaient nous imposer. Avant l'occupation, si tu veux tu vas chez le
5 juge du système gouvernemental ; c'est la justice non islamique. Ou bien tu vas chez
6 le cadî, c'est-à-dire le juge musulman traditionnel. » Cet extrait est à la référence
7 MLI-OTP-0003-0002_R01 au paragraphe 146.

8 Vous n'avez reçu aucun élément d'information sur l'existence et l'application de la
9 loi islamique à Tombouctou avant 2012. Pourquoi ? Eh bien, parce que le Procureur a
10 fait un tri, il a sélectionné les éléments de preuve qui le servent et a mis de côté le
11 reste, et ce au détriment de sa propre obligation de chercher à établir la vérité comme
12 le stipule l'article 54, paragraphe 1, sous paragraphe a) du Statut.

13 Pour faire suite aux propos tenus par le Procureur hier à la fin de sa présentation,
14 tout élément, en tout ou en partie disculpatoire, s'il est divulgué à ce stade ne sert en
15 rien à la Défense dans le cadre de la confirmation des charges. Le manquement aux
16 obligations d'enquête et de divulgation ne disparaît pas du fait d'une seule
17 divulgation tardive. Le préjudice est déjà subi.

18 La myopie volontaire des enquêtes du Procureur affecte gravement la qualité et le
19 caractère suffisant des éléments de preuve présentés. Comme la Chambre
20 préliminaire II l'a déterminé dans la décision de confirmation des charges
21 du 23 janvier 2012 dans l'affaire *Muthaura, Kenyatta et Ali* — et je la cite au
22 paragraphe 63 : « Ainsi, le rôle de la Chambre au stade actuel de la procédure est de
23 terminer s'il a été produit des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de
24 croire que les suspects ont commis les crimes en cause. La production de tels
25 éléments est, en fait, le résultat des enquêtes du Procureur. S'il n'a pas enquêté
26 convenablement, la qualité et le caractère suffisant des éléments de preuve présentés
27 en seront certainement affectés et la Chambre se prononcera après avoir examiné
28 lesdits éléments conformément à l'article 61, paragraphe 7. » Fin de citation.

1 Lundi, M. le Procureur a également allégué que personne ne rejoint Ansar Dine et
2 AQMI sans « plaider allégeance au chef ». Il n'a pourtant présenté aucun élément de
3 preuve qui permette d'établir que M. Al Hassan aurait effectivement plaidé
4 allégeance à ces groupes.

5 Le Procureur a aussi affirmé qu'il n'y avait pas d'autres raisons pour qui que ce soit
6 de s'associer à Ansar Dine et AQMI que de soumettre la population à un agenda
7 politico-religieux, que Ansar Dine et AQMI n'acceptaient pas l'assistance de
8 personnes qui ne partagent pas leurs vues. Ces deux extraits se retrouvent au
9 transcrit n° 3, en version éditée, à la page 48, aux lignes 13 à 18.

10 Ces affirmations démontrent que le Procureur a fait le choix conscient et volontaire
11 d'ignorer le contexte à l'origine des événements de 2012. Clairement, ce contexte ne
12 lui convient pas. Mais son choix de ne pas considérer le contexte et l'ensemble des
13 pistes d'enquête a forcément un impact négatif sur la qualité et le caractère suffisant
14 de ses éléments de preuve.

15 Les éléments... pardon. Les événements de 2012 s'inscrivent clairement dans le
16 contexte de la lutte du peuple touareg pour l'autonomie de l'Azawad.

17 M. Al Hassan est avant tout un Touareg qui a été témoin et qui a lui-même souffert
18 de l'indifférence et l'hostilité du gouvernement malien face aux problèmes des tribus
19 touareg et face à leurs revendications.

20 M. Al Hassan est un homme qui aime sa communauté et qui a toujours tenté
21 d'améliorer le sort des siens.

22 M. Al Hassan est un homme de sa communauté, il est aussi un homme de famille,
23 un mari et un père de jeunes enfants à qui il a été cruellement enlevé pour venir
24 comparaître devant la CPI, tout petit poisson qu'il soit.

25 Même le Procureur ne peut pas nier les qualités humaines de M. Al Hassan. Des
26 témoins à charge mêmes ont fait part de la bonne réputation dont jouit M. Al Hassan
27 à Tombouctou encore aujourd'hui.

28 « Je ne crois pas qu'il ait été dur avec les gens », « son nom ne ressortait pas lorsque

1 les gens se plaignaient du comportement des groupes », a dit le témoin P-0608 qui ne
2 connaissait M. Al Hassan que de réputation. C'est à la référence
3 MLI-OTP-0060-9414_R01, à la page 9446 et au paragraphe 131.

4 Le témoin P-0654 a également affirmé, en parlant de M. Al Hassan : « C'est un ancien
5 pharmacien vétérinaire qui travaillait pour le compte des collectivités. C'était une
6 personne timide et sans problème. » « Par nature, il est quelqu'un de bon. » Ces deux
7 extraits sont à MLI-OTP-0019-0296_R01, à la page 0326 et au paragraphe 173 et à
8 MLI-OTP-0056-0344_R01, paragraphe 42, respectivement.

9 Messieurs, Madame les juges, si M. Al Hassan avait été le bourreau dont parle le
10 Bureau du Procureur, est-ce que la population aurait continué à l'apprécier ? Est-ce
11 que sa réputation aurait été positive ? Bien sûr que non.

12 La Défense vous demande donc de voir au-delà du portrait honteux brossé par le
13 Bureau du Procureur. Nous vous demandons de ne pas juger cet homme sur la base
14 d'allégations non fondées sur la preuve, non corroborées. En résumé, nous vous
15 demandons aujourd'hui de lui laisser le bénéfice du doute, la présomption
16 d'innocence à laquelle il a droit.

17 Je vais maintenant passer à mon deuxième point, celui des répétitions et
18 inexactitudes qui vous ont été présentées cette semaine.

19 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, lorsque la preuve parle
20 d'elle-même, l'Accusation n'a pas besoin de recourir à des artifices pour convaincre
21 de la justesse de sa cause.

22 Or, si les derniers jours ont servi à quelque chose, c'est bien à démontrer qu'il y a
23 peu de preuve et que cette preuve a peu de valeur probante.

24 Les 13 représentants du Bureau du Procureur qui se sont succédé à la barre ont
25 répété encore et encore la poignée, la petite poignée d'incidents sur lesquels ils
26 tentent de baser 13 chefs d'accusation pour crimes de guerre et crime contre
27 l'humanité. Ils vous ont ainsi raconté l'histoire de la fillette qui ne savait pas porter le
28 voile pas moins de six fois. C'est aux pages 52 et 53 du transcrit 003, aux pages 28 et

1 67 du transcrit 004, et aux pages 45, 53 et 91 du transcrit 5, ce dernier étant en
2 version *realtime*.

3 Ils vous ont aussi raconté en détail le cas unique de l'amputation de Dédéou Maiga
4 trois fois, « aux » pages 38 du transcrit 003, aux pages 22 et 23 et 81 à 83 du transcrit
5 n° 004, sans compter bien d'autres mentions de cette unique amputation qui ne se
6 réfèrent pas nécessairement à l'identité de l'amputé. Et M. le représentant des
7 victimes a cru bon lui aussi de revenir sur cet événement aux pages 109 et 110 du
8 transcrit 005 en version *realtime*.

9 Ce ne sont ici que quelques exemples, mais les répétitions pendant la présentation
10 du Procureur ont été beaucoup plus nombreuses.

11 Nous avons aussi assisté à une certaine manipulation des éléments de preuve. En
12 effet, mardi, le Procureur a senti le besoin, pour une raison ou une autre, de
13 superposer des images avec une bande audio. Deux éléments de preuve
14 complètement distincts, dans l'objectif apparent de rendre sa preuve plus
15 dramatique, de rendre son récit plus attrayant, peut-être. C'était au transcrit 004, en
16 version éditée, aux pages 81 et 82.

17 Mais, au-delà de ces répétitions et autres distractions, le Procureur a aussi fait
18 plusieurs références inexactes ou a donné des références qui le servent, mais sans
19 présenter des éléments contraires ou incompatibles qui sont, pourtant, aussi
20 contenus dans sa preuve.

21 Nous allons donc, maintenant, vous donner un aperçu des inexactitudes dans la
22 présentation du Bureau du Procureur, en précisant, toutefois, que notre présentation
23 sur ce point ne prétend pas être exhaustive. Nous allons, donc, vous présenter
24 simplement deux extraits qui nous ont semblé particulièrement intéressants.

25 Premier exemple : dans le transcrit n° 004, à la page 6, aux lignes 13 à 16, le
26 Procureur nous a dit — et je le cite : « Durant les enquêtes menées par Al Hassan, la
27 torture était utilisée. Si un suspect ne passait pas aux aveux, il était menacé. S'il
28 refusait toujours de faire des aveux, il était alors torturé. À Tombouctou, c'était la

1 méthode utilisée par Al Hassan pour mener ses enquêtes. »

2 Or, la déclaration de M. Al Hassan à laquelle, par ailleurs, le Procureur se réfère
3 plusieurs fois nous dit — et c'est à la référence MLI-OTP-0060-1662, à la page 1671,
4 ligne 300 jusqu'à la page 1672, ligne 646, encore une fois, je le cite :

5 « Question : comment vous faites sortir la vérité ?

6 Réponse : la première méthode utilisée par la police, c'est de conseiller la personne
7 de dire la vérité, lui présenter toutes les preuves devant lui. S'il n'admet pas, s'il ne
8 confesse pas, il faut la menace. S'il n'admet pas par la menace, il faut torturer.

9 Question : Quand vous dites "torture", c'est quel genre de torture ?

10 Réponse : Wallah, ce n'était pas dans mes fonctions de torturer, mais j'ai entendu
11 qu'ils torturent en battant, en tabassant la personne. En majorité, la torture, c'est de
12 frapper la personne seulement. » Fin de citation. L'extrait est clair. M. Al Hassan a
13 affirmé qu'il n'était pas impliqué dans la torture, que la torture ne faisait pas partie
14 de ses fonctions, qu'il en a entendu parler seulement. L'affirmation du Procureur
15 selon laquelle M. Al Hassan utilisait lui-même la torture pendant ses enquêtes est
16 donc complètement erronée.

17 Deuxième exemple — et je me réfère au transcrit n° 005, à la page 48, aux lignes 9 à
18 13 — je cite le Bureau du Procureur : « En l'occurrence l'Accusation a recensé
19 environ 300 incidents de violence et persécutions à l'encontre de la population civile
20 de Tombouctou et de sa région, et ce pendant la période couverte par les
21 13 charges. » Fin de citation.

22 Or, à la note de bas de page 433 du DCC, le Procureur admet qu'il ne peut pas
23 exclure la possibilité de doubles, en raison du fait qu'une partie des victimes sont
24 restées anonymes et étant donné la multiplicité des sources. Combien de doublons
25 sont comptés dans ces 300 actes de violence allégués ? Impossible de le savoir.

26 Les annexe A à E du DCC sont extrêmement imprécises quant à l'identité des
27 victimes alléguées, quant au moment et aux circonstances des crimes allégués et
28 quant aux auteurs de ces crimes.

1 Monsieur le Président, Monsieur le juge, Madame le juge, on ne peut pas fonder des
2 charges, dans un procès pénal, sur des faits qui, tels que présentés, sont si imprécis
3 qu'ils ne peuvent ni être prouvés ni être réfutés.

4 Donc, quand le Bureau du Procureur nous affirme que toutes les 300 victimes
5 alléguées étaient des civils, il n'apporte pas la preuve qui soutient cette affirmation.

6 Messieurs, Madame les juges ces quelques exemples doivent vous alerter sur le fait
7 que vous ne pouvez pas faire entièrement confiance à ce que vous a dit le Bureau du
8 Procureur. Toutes leurs affirmations doivent être vérifiées, revérifiées, mises en
9 contraste avec tous les éléments de preuve incohérents, incompatibles ou tout
10 simplement insuffisants.

11 Ceci conclut la seconde partie de ma présentation sur les inexactitudes contenues
12 dans les arguments oraux du Bureau du Procureur.

13 Je vais maintenant aborder mon troisième et dernier point pour ce matin, c'est-à-dire
14 la question de la preuve téléphonique — et c'est en réponse à la présentation faite
15 par le Bureau du Procureur mardi matin.

16 À titre préliminaire, je voudrais simplement rappeler que le fardeau de la preuve
17 repose sur le Bureau du Procureur. C'est à eux qu'incombe la responsabilité de
18 démontrer, sur la base d'éléments de preuve appropriés, qu'il existe des motifs
19 substantiels de croire que les crimes reprochés ont été commis et sont attribuables à
20 M. Al Hassan.

21 Car, bien que cela semble évident, le Procureur tente constamment de vous vendre
22 sa théorie sans apporter la preuve nécessaire, ou alors en se reposant sur des
23 éléments de preuve contradictoires ou ayant peu de valeur probante. Le Bureau du
24 Procureur vous demande simplement de le croire, de lui faire confiance. Les yeux
25 fermés.

26 Ces lacunes sont importantes et affectent toutes les facettes de la théorie du
27 Procureur. Mais elles étaient particulièrement frappantes lors de la présentation des
28 arguments portant sur la preuve téléphonique dont nous allons maintenant discuter.

1 Il faut d'abord noter que le DCC est presque complètement silencieux sur la preuve
2 téléphonique. Il contient très peu de références aux données téléphoniques elles-
3 mêmes et cite très peu d'éléments de preuve. Au surplus, la plupart des éléments de
4 preuve cités ne soutiennent pas les arguments du Procureur.

5 La présentation de mardi matin, y compris le PowerPoint marqué à HNE-1,
6 contenait de multiples allégations, pour la plupart complètement non fondées et qui
7 ne figurent nulle part dans le DCC.

8 Par exemple, le Procureur a tenté de démontrer l'attribution de deux numéros de
9 téléphone à M. Al Hassan — c'est à HNE-1, aux planches 6 à 14, et au transcrit
10 n° 004, à partir de la page 15 ligne 14.

11 Le premier numéro, celui se terminant par 7799, n'est pas mentionné une seule fois
12 dans le DCC. Il semble donc représenter un élargissement inexplicé des charges. Le
13 Procureur, à la page 7 de sa présentation HNE-1, affirme que M. Al Hassan aurait
14 lui-même admis l'attribution de ce numéro. Or, la... la source mentionnée, c'est-à-
15 dire le document MLI-OTP-0019-0354, à la page 0366, n'est rien de la sorte ; ce n'est
16 pas une admission. Ce n'est pas un document émanant de M. Al Hassan. C'est plutôt
17 un document non daté, dont l'origine et l'auteur ne sont pas connus et dont la... dont
18 la fiabilité est donc, nulle.

19 Le second numéro, celui se terminant par 2390 (*sic*), est le fameux numéro affiché sur
20 le panneau de la Police islamique — et dont nos collègues du Bureau du Procureur
21 ont fait grand cas cette semaine. Le Procureur prend pour acquis que, puisque ce
22 numéro est affiché sur le panneau de la Police... de la Police islamique, il doit donc
23 forcément appartenir à M. Al Hassan. Et s'il appartient à M. Al Hassan, c'est
24 forcément que celui-ci doit avoir été un personnage important au sein de la police. Et
25 à travers ce cheminement à rebours, le Procureur néglige complètement de
26 considérer la possibilité, plus que raisonnable, que ce numéro n'appartenait pas, en
27 fait, à M. Al Hassan.

28 La preuve de l'attribution de ce numéro est risible. Outre le fameux panneau, qui ne

1 prouve rien en lui-même, le document MLI-OTP-0001-7323, sur lequel se fonde le
2 Procureur, est un bout de papier retrouvé par un journaliste, photographié par on ne
3 sait qui, avec une note manuscrite. Auteur de la note, inconnu, date, inconnue,
4 auteur de la photo, inconnu. Messieurs et Madame les juges, on ne base pas
5 l'attribution d'un numéro de téléphone dans un dossier pénal sur un panneau et un
6 bout de papier. C'est un processus complexe qui nécessite un certain degré
7 d'expertise et d'analyse. Le Procureur n'a pas fait ce travail.

8 Il se base également sur les pseudo-admissions de M. Al Hassan au document MLI-
9 OTP-0051-0571, à la page 0593. Mais M. Al Hassan dit clairement que ce numéro —
10 le 2392 — est celui de la police, non pas son numéro personnel. Sa réponse contient
11 aussi un degré d'ambiguïté non explorée par le Bureau du Procureur, quand il dit
12 qu'il utilise ce numéro « la majorité du temps ». Cela suggère donc clairement que ce
13 numéro de téléphone était utilisé par plusieurs personnes au sein de la police. Cette
14 possibilité, plus que raisonnable, n'est pourtant jamais considérée par le Bureau du
15 Procureur ni dans le DCC ni dans la présentation... présentation de mardi matin. Et
16 pourtant, la preuve à charge disponible ne permet pas de démontrer que les plus de
17 15 000 appels allégués avoir été reçus et émis par ce téléphone l'auraient tous été par
18 M. Al Hassan. Le Procureur, encore une fois, le prend simplement pour acquis,
19 utilise les mots de M. Al Hassan contre lui, mais en rejette les nuances et lui attribue
20 des moments... pardon, lui attribue des appels qui sont passés à des moments
21 spécifiques, sans prouver qu'à ces moments précis, c'est effectivement M. Al Hassan
22 qui utilisait le téléphone en question. Or, il doit faire cette démonstration, sans quoi
23 sa théorie ne tient pas la route.

24 Pour soutenir son attribution bâclée, le Procureur nous dit aussi que le
25 numéro 2392 appelle, tous les jours, des membres de la famille de M. Al Hassan —
26 c'est à la présentation HNE-1, à la planche 11. Il omet, par contre, d'identifier quels
27 sont ces numéros de téléphone qu'il attribue aux membres de la famille. Et encore,
28 ici, il néglige de même tenter d'attribuer ces numéros de téléphone aux membres de

1 la famille de M. Al Hassan ; il ne vous présente aucune preuve d'attribution pour ces
2 numéros de téléphone. Ces allégations sont aussi nouvelles ; elles ne figurent pas
3 dans le DCC, elles sont complètement non fondées sur la preuve communiquée par
4 le Procureur.

5 Monsieur le Président, Monsieur le juge, Madame le juge, la pauvreté de la preuve
6 d'attribution des numéros 7799 et 2392 à M. Al Hassan mène même le Bureau du
7 Procureur jusqu'à l'absurde. En effet, selon le rapport d'expert soumis par le
8 Procureur, qui est à la référence MLI-OTP-0061-1643, à la page 1683, ces deux
9 numéros de téléphone — le 7799 et le 2392 — ont 11 communications l'un avec
10 l'autre, ce qui voudrait dire que M. Al Hassan s'est téléphoné à lui-même.

11 Le Procureur s'est bien gardé de soulever cette incohérence ou de tenter de donner
12 une explication.

13 Un second exemple de l'incohérence de la preuve : à la page 1685 du même rapport
14 d'expert, le numéro 7799 est localisé à Gao le 20 juin 2012. Par contre, au
15 paragraphe 727 du DCC, le Procureur situe M. Al Hassan, le même jour, près du
16 cimetière Sidi Mahmoud. Ces deux faits sont clairement complètement
17 incompatibles. Encore ici aucune explication de la part du Bureau du Procureur.

18 Messieurs, Madame le juge, la preuve d'attribution qui vous est présentée est tout
19 simplement trop faible et trop incohérente pour résister à une analyse, même
20 superficielle comme celle que je viens de faire.

21 Les exemples que je viens de vous... de soulever peuvent vous sembler banals, juste
22 une poignée d'erreurs dans une théorie par ailleurs plus ou moins cohérente. Mais ce
23 n'est pas le cas. Ces erreurs, ces incohérences ne sont pas anodines. Elles sont
24 symptomatiques de cette affaire.

25 Elles se répercutent sur d'autres aspects, elles s'additionnent pour ne laisser, au final,
26 qu'un château de carte, qui risque de s'écrouler à tout moment.

27 Elles causent un préjudice qui ne peut pas être minimisé ou sous-estimé.

28 Prenons par exemple, la question de l'attribution de numéros de téléphone aux

1 membres du plan commun allégué. Dans le DCC, aucun numéro de téléphone n'est
2 clairement attribué aux membres du plan commun allégué. L'annexe F, telle que
3 jointe au DCC, n'indique aucun nom de personne alléguée avoir été membre du plan
4 commun.

5 Mais mardi, le Procureur nous a présenté une nouvelle version, revue et améliorée,
6 de son annexe F. C'était à la planche 19 de la présentation PowerPoint HNE-1.

7 Cette version de l'annexe F est complètement différente. Mais ce qui saute
8 immédiatement aux yeux, c'est l'ajout des photos des membres allégués du plan
9 commun, et l'attribution de numéros de téléphone à ces mêmes personnes.

10 Je vous le répète, le DCC n'attribue aucun numéro de téléphone à ces individus. Le
11 Bureau du Procureur n'a pas non plus, dans sa présentation orale de mardi, soumis
12 quelque preuve d'attribution que ce soit pour les téléphones identifiées à l'annexe F.
13 Le rapport d'expert — dont j'ai cité tout à l'heure la référence — analyse l'utilisation
14 de ces numéros, mais ne les attribue pas aux membres du plan commun, ni à qui que
15 ce soit.

16 Le Procureur vous demande donc d'attribuer 13 numéros de téléphone sans preuve.

17 En construisant son château de cartes qui a pour fondation ces attributions non
18 soutenues par la preuve, il vous demande aussi de tirer des conclusions relativement
19 aux appels échangés entre les numéros ciblé. Et c'est en grande partie sur la base de
20 ces appels, qu'il fonde l'existence même du plan commun allégué. Messieurs les
21 juges, Madame la juge, si les numéros ne sont pas attribués comme il se doit,
22 comment pourriez-vous tirer des conclusions sur leurs activités ? Nous l'avons déjà
23 dit, mais je le répète, nous sommes dans une procédure pénale, les conclusions
24 factuelles ne peuvent pas être présumées ou assumées elles doivent être établies sur
25 la base des éléments de preuve disponibles.

26 Le Procureur a échoué à mettre cette preuve devant vous. Il vous demande de le
27 croire, de ne pas examiner ses allégations de trop près, de confirmer des charges qui
28 sont bâties sur des sables mouvants.

1 Le Procureur vous demande aussi de confirmer des allégations qui sont à l'extérieur
2 des charges. Vous lui avez accordé 500 pages pour son DCC. Mais malgré cela,
3 nombre d'allégations présentées ne s'y retrouvent pas. Monsieur le Président,
4 Monsieur le juge, Madame le juge, vous avez donné toutes les chances possibles au
5 Bureau du Procureur. Il n'a pas livré la marchandise. C'est maintenant le moment
6 d'arrêter ce train vers nulle part. Les charges contre M. Al Hassan ne devraient pas
7 être confirmées.

8 Cela conclut ma présentation.

9 Je vais maintenant passer la parole à ma conseil principal M^e Taylor. Je vous
10 remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:48:42] Merci beaucoup.

12 Allez-y, Maître Taylor.

13 M^{me} TAYLOR (interprétation) : [10:48:55] Bonjour, Monsieur le Président, Madame
14 Monsieur le juge, une audience de confirmation, ce n'est pas un mini-procès, ce n'est
15 pas censé l'être en tout cas. Les charges sont censées être suffisamment claires et
16 étayées pour que l'affaire puisse se tenir et être traitée sur la base des charges et des
17 éléments de preuve présentés.

18 Et pourtant, l'Accusation a demandé plus de 500 pages pour pouvoir écrire son
19 document contenant des charges. L'Accusation a demandé trois jours pour présenter
20 sa thèse. Et, d'après les comptes que nous avons faits, de la bouche de 13 différents
21 conseils.

22 Et pourtant, à la fin de la présentation, qui normalement était le critère le plus élevé
23 concernant les éléments de preuve dont disposait l'Accusation, on en est à se
24 demander : c'est tout ? Il n'y a rien d'autre ?

25 Madame, Messieurs les juges, il y a un jeu d'enfants que vous connaissez sans doute,
26 qui s'appelle « où est Charlie ? » — en français —, c'est des livres d'images, et les
27 images sont une grande foule avec beaucoup de gens en train de faire beaucoup de
28 choses, et on doit essayer de trouver Charlie qui est quelque part, caché dans cette

1 image.

2 Et ça ressemblait, et le... ce qu'on nous a présenté est exactement comme ça depuis
3 quelques jours. On nous a présenté des vidéos, des cartes, des photos, des
4 déclarations de témoins, toutes sortes d'allégations, mais il n'y avait aucun lien
5 évident avec M. Al Hassan. Parfois, il est au loin, à l'arrière-plan, aux alentours, mais
6 c'est tout. Or, dans la thèse de l'Accusation comme présentée par M^{me} Luping à la
7 page 79 du *transcript* d'hier, M. Al Hassan était — et je la cite — « l'exécutant et
8 l'exécuteur, la personne clé ». Et pourtant, quant aux éléments de preuve présentés
9 pour prouver ou pour montrer quel était le rôle de M. Al Hassan dans la mise en
10 œuvre de ces crimes, on n'a pas grand-chose.

11 Et ce qui est vraiment étonnant, c'est que lorsque l'Accusation décide d'être très
12 détaillée et de préciser quel était le rôle de M. Al Hassan dans ces crimes qu'il aurait
13 commis, ils le font. En revanche... et en ce qui concerne les détails des éléments de
14 preuve qui pourraient prouver tout cela, ils sont très vagues. Soit il n'y a pas
15 d'élément de preuve du tout, ou comme l'a expliqué ma coconseil, M^{me} Proulx, ce
16 sont des citations inexactes ou tout simplement des hypothèses et des spéculations
17 totalement débridées, sur lesquelles sont basées ces accusations.

18 Alors, je le répète, l'audience de confirmation n'est pas un mini-procès, donc on ne
19 va pas utiliser votre temps si précieux en relisant notre réponse ligne par ligne. C'est
20 déposé, c'est au dossier et la Chambre préliminaire peut se pencher sur ces... sur ce
21 document pour obtenir des arguments en matière de jurisprudence et autres.

22 Mais aujourd'hui, pour ne pas vous faire perdre votre temps, je vais plutôt me
23 baser sur trois points principaux.

24 Tout d'abord, ce qui concerne la notification en matière de nature, de cause et de
25 contenu des charges, et en matière aussi de la portée des charges confirmées.

26 Ensuite, les questions concernant le lien, le lien avec le conflit armé. Et puis le lien
27 aussi entre les crimes allégués et le comportement personnel de M. Al Hassan — ça
28 c'était mon deuxième point.

1 Mon troisième point sera le principe de légalité et le besoin absolu de nous assurer
2 que les dispositions du Statut de Rome sont interprétées et appliquées de façon
3 parfaitement cohérente.

4 Alors, je commence par la notification.

5 Malheureusement, je vois qu'il est déjà... il est presque 11 heures, pensez-vous que je
6 pourrais faire... on pourrait faire la pause maintenant ou je poursuis ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:54:11] Je crois que c'est plutôt... Il y a le
8 temps de prendre la pause. Vous pouvez, de toute façon, présumer la longueur de
9 vos... de vos discours concernant ces trois sujets ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:54:21] Merci, Monsieur le Président, à peu près
11 40 minutes ou plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:54:30] Quarante ?

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:54:31] Quarante — 40 — 40.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:54:33] Donc, on prend la pause maintenant.
15 Donc, l'audience est levée.

16 M^{me} L'HUISSIER : [10:54:46] Veuillez vous lever.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:54:49] Et on va la reprendre à 11 h 30.

18 Merci.

19 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

20 *(L'audience est reprise à 11 h 32)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:44] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:33:31] Rebonjour tout le monde. Je salue
24 également le public à la tribune.

25 Et je repasse la parole à M^{me} Taylor pour qu'elle continue la présentation de ses
26 observations.

27 La parole est à vous, Maître.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:33:56] Merci, Monsieur le Président.

1 Donc, d'abord, je vais parler du premier problème qui est celui de la notification, le
2 fait que cela n'a pas été respecté du fait de l'évolution constante de l'affaire.
3 Comme nous l'avons dit lundi, le but des dates butoir que l'on trouve dans
4 l'article 61, c'est de garantir que la Défense soit avertie suffisamment à l'avance de la
5 nature exacte des charges, et ce, bien sûr, avant l'audience de confirmation des
6 charges, et pas pendant. Donc, cette... ce concept de préavis est lié de façon
7 intrinsèque aux droits de... qu'a l'accusé de se préparer. Donc, il faut que nous
8 connaissions exactement quels sont les paramètres des charges avec suffisamment de
9 préavis, pour pouvoir préparer notre thèse et préparer nos arguments écrits et oraux.
10 Or, c'est un droit fondamental et il n'est pas respecté quand l'Accusation commence
11 à sortir, tout d'un coup, de son chapeau, des faits matériels essentiels, des allégations
12 essentielles, et ce, au cours de l'audience de confirmation des charges.
13 En un mot, à cause de cela, la Défense ne peut pas obtenir des instructions, ne peut
14 pas formuler sa position de façon informée, si les informations et les allégations nous
15 sont distribuées au goût à goût au cours de l'audience.
16 Le premier jour de cette... de ces audiences, M. le substitut du Procureur a dit — et je
17 le cite : « Sachez que le Procureur ne va pas élargir quoi que ce soit. Et je tiens à ce
18 que cela soit clair et que cela soit exprimé clairement. » Vous trouverez ça à la
19 transcription 003, page 42 à 43 de l'anglais.
20 Alors, vous avez entendu ça, c'est sûr, mais la clarté dont vous parliez, en revanche,
21 n'est pas arrivée jusqu'à nos oreilles. Au cours de ces trois derniers jours, nous avons
22 entendu toutes sortes d'allégations qui ne figuraient pas dans le document contenant
23 les charges de l'Accusation. Ma coconseil, M^e Proulx, vous a déjà parlé de tout ce qui
24 nous manque en matière d'attribution de numéros de téléphone, et cetera.
25 En effet, dans les 450 pages du document contenant les charges, il n'en est jamais fait
26 mention. C'est juste uniquement le deuxième jour de la confirmation des charges
27 que, tout d'un coup, on nous a parlé de tout cela. Il y a d'autres... d'autres exemples,
28 d'ailleurs ; ils sont nombreux.

1 Par exemple, question 40. Dans sa question 40, la Chambre de... la Chambre
2 préliminaire a demandé à l'Accusation de donner des informations supplémentaires
3 à propos des communications entre M. Al Hassan et des responsables les plus
4 importants du plan commun. Et tout d'un coup, le mardi, de but en blanc, tout d'un
5 coup, l'Accusation amende sa... modifie sa théorie pour dire que M. Al Hassan
6 communiquait avec ces membres par le biais de talkies-walkies. Alors, on vous... ne
7 sait absolument rien à propos de qui avait les walkies-talkies, à qui ils appartenaient,
8 ou on avait une photo d'un walkie-talkie sur un bureau. C'est tout. On ne sait pas
9 quelle est la portée de cet appareil, on ne sait pas avec qui cet appareil permet de
10 communiquer. On ne sait rien. Donc, c'est une accusation qui n'a aucun... aucune
11 valeur en tant d'élément de preuve. Mais ça montre bien à quel point les éléments et
12 la nature de l'affaire n'arrêtent pas de changer. Nous sommes dans les sables
13 mouvants.

14 Même chose, maintenant, pour la question 6. Sur la base des observations du
15 représentant « légaux » des victimes, la Chambre préliminaire a demandé à
16 l'Accusation de trouver des éléments de preuve étayant leurs allégations selon
17 lesquelles certaines personnes auraient été ciblées dans certains endroits.

18 Et tout d'un coup, pour la première fois, l'allégation (*phon.*) nous a présenté des
19 allégations de persécution basées sur le racisme — transcription 004, page 38.

20 Et puis, il y a aussi de nouvelles théories juridiques qui ont été présentées par
21 l'Accusation et qui concernent des dispositions essentielles. Et donc, leur
22 interprétation de ces nouvelles... de ces dispositions comme l'article 8-2-c-i et les...
23 qui permettent de savoir dans quelle mesure le Tribunal islamique ne satisferait pas
24 à cette disposition.

25 Mais tout ça est nouveau.

26 Et de plus, en réponse à des questions judiciaires, l'Accusation a présenté de
27 nouvelles écritures et de nouveaux arguments concernant la stigmatisation et les
28 conséquences des crimes allégués. Or, on n'est pas ici pour fixer la peine. Mais non !

1 Le but de ces arguments présentés par oral est juste de... d'amplifier et... la sévérité
2 des charges, certainement pas pour contester leur recevabilité.
3 Enfin, de toute façon, le cadre qui existait, maintenant, a totalement disparu.
4 Ensuite, donc, il y a le... nous tenons, maintenant, à parler des... des raisons pratiques
5 et juridiques qui font que vous ne pouvez avoir accès à certaines théories et
6 accusations.
7 Tout d'abord, l'Accusation a présenté cette affaire en étant persuadée qu'ils étaient
8 prêts au procès, qu'ils allaient pouvoir satisfaire aux critères nécessaires sur chacune
9 des charges pour obtenir une confirmation, sur la base des informations dans le
10 document contenant les charges. Mais, ici, nous avons une affaire qui change sans
11 cesse, qui évolue dès qu'on pose une question judiciaire. Et quand une affaire en est
12 à cette étape, elle n'est pas suffisamment fiable pour qu'on obtienne une
13 confirmation des charges.
14 Ensuite, la Chambre de... préliminaire n'est là que pour confirmer ou infirmer les
15 charges. D'ailleurs, l'Accusation nous l'a bien dit. Si les charges sont confirmées, ce
16 sera le document contenant les charges tel qu'il a été confirmé par la Chambre qui va
17 délimiter les paramètres du procès.
18 La Chambre préliminaire, se basant... Si la Chambre préliminaire se base sur les
19 nouvelles allégations matérielles et nouvelles théories qui ne sont pas dans le DCC,
20 cela va générer des ambiguïtés et toutes sortes de problèmes en matière de
21 notification et qui vont entacher le procès à venir.
22 Autre question qui... qui est importante pour nous en matière de notification : la
23 Défense, à l'heure actuelle, est en face d'un grand flou et nous nous doutons bien
24 que, dans ce flou baigné d'incertitudes, il y a des inconnues qui risquent
25 d'apparaître. À l'article 61-7 spécifique, la décision de confirmation ne peut être
26 fondée que sur des questions qui ont été communiquées à la Défense et discutées de
27 façon *inter partes* lors de l'audience. Et il faut que la notification soit suffisante.
28 Donc, ceci implique que le débat soit contradictoire, transparent, ouvert, et qu'il soit

1 surtout limité pour les deux parties à des questions dont les deux parties ont été
2 pleinement informées. Les audiences de confirmation doivent être basées sur cette
3 discussion ouverte. C'est le but de cela, ce n'est pas censé être un tête-à-tête entre la
4 Chambre préliminaire et l'Accusation.

5 Or, depuis cette... les derniers trois jours, nous avons assisté à ce tête-à-tête, par le
6 biais de références voilées émises par l'Accusation concernant des informations qui
7 ne seraient pas publiques ou pas au dossier, en tout cas, et aussi des références à
8 peine voilées à des considérations politiques qui existent en coulisse.

9 Le premier jour, par exemple, l'Accusation a fait référence à des paragraphes de
10 certaines écritures non « sourcées » afin de faire valoir qu'ils répondaient à la
11 Défense. Le premier jour, ensuite, M^{me} le Procureur nous a bien dit que ce n'est pas la
12 dernière affaire concernant le Mali. Alors, nous savons ce qu'il en est à propos des
13 rapports dans la presse à propos de certaines personnes. Alors, ce qui n'est pas clair
14 à l'heure actuelle, c'est : est-ce qu'ils sont en train de nous dire que c'est un test qu'ils
15 font à l'heure actuelle, qu'ils sont allés pêcher le requin en prenant une crevette pour
16 appât ? De toute façon... De toute façon, cette affaire doit être basée sur le fond et
17 rien d'autre.

18 Alors, confirmer des charges qui ne sont pas pertinentes et qui sont trop larges
19 uniquement pour préparer le terrain pour le prochain suspect, ça ne marche pas.
20 C'est une stratégie qui est risquée, qui coûte cher et qui, de plus, va... va obliger les
21 victimes et les témoins à être à nouveau traumatisés en témoignant en l'affaire, et on
22 va contester leur crédibilité par rapport à des allégations qui risqueront d'être tout
23 simplement rejetées lors du procès parce qu'il n'y a absolument aucun lien, je le
24 répète, entre ces allégations et le suspect qui est derrière moi.

25 Et le même jour, nous avons entendu le Procureur dire à la page 69 — et je le cite :
26 « Nous remarquons que la Défense conteste pratiquement tout. Mais ils ont bien le
27 droit de le faire, y compris, par exemple, l'existence d'un conflit armé qui, en tant
28 que tel, aurait justifié l'envoi par les Nations Unies d'une mission de paix au Mali. »

1 M. Al Hassan est au courant de cela.
2 L'Accusation a aussi souligné que le conflit armé est encore en cours aujourd'hui —
3 transcription 5, page 76 en anglais.
4 Donc, ces arguments, ces revendications ne sont absolument pas pertinentes par
5 rapport aux charges. Non. On dirait plutôt que l'Accusation utilise tout cela, toutes
6 ces allusions voilées pour dire aux juges : « Non, ne regardez pas par-là, n'écoutez
7 pas la Défense. Vous savez, cela pourrait créer des problèmes pour certains
8 gouvernements ou certaines organisations. » Classique petit coup de... petit coup de
9 coude et clin d'œil de connivence, je dois dire. Parce que les forces de maintien de la
10 paix invitées par un État n'ont pas besoin qu'il y ait un conflit armé pour pouvoir
11 intervenir, mais nous savons quelles sont les lignes opérationnelles et les règles
12 d'engagement de l'opération Serval et de l'opération Barkhane. Nous savons
13 parfaitement que ces règles d'engagement sont basées sur l'application d'un conflit
14 armé et que les forces françaises... que ces forces, en tout cas, ne peuvent pas
15 neutraliser les terroristes si ces conditions préalables ne s'appliquent pas. Mais ce
16 n'est absolument pas une base légitime ou correcte pour confirmer l'existence d'un
17 conflit armé ou le lien avec un conflit armé où, de notre avis, en l'espèce, aucun...
18 aucune... aucun élément de preuve, donc aucune preuve n'a été apportée ou, s'il y a
19 des preuves, elles sont insuffisantes. Donc, ce serait vraiment boire la ciguë que
20 d'accepter l'application compliquée et confuse par l'application du droit humanitaire
21 international au nord du Mali. En effet, cela serait exposer les civils ordinaires et les
22 questions administratives à des sanctions pénales pour des crimes qui n'ont aucun
23 lien avec le conflit et aucun lien avec l'individu qui est derrière moi. Et si c'est bien le
24 cas, cela aurait un effet effroyable sur l'application des droits de la guerre et sur les
25 véritables efforts de maintien de la paix.
26 Je vous donne un exemple. La position de l'Accusation par rapport à... au lien qui
27 existe entre le conflit armé et la commission de viol et la réduction en esclavage
28 sexuel.

1 Hier, afin d'essayer d'obtenir un lien avec le plan commun, ici, en l'espèce —
2 puisque les juges leur avaient demandé de le faire, d'ailleurs —, l'Accusation a fait
3 valoir que, certes, le viol et la réduction en esclavage sexuel ne faisaient pas partie du
4 plan commun, mais que c'était plutôt une conséquence malheureuse et prévisible de
5 la guerre et des conflits armés — pages 5 et 17 de la transcription en question.

6 Donc, toute personne associée avec le groupe armé, par conséquent, est responsable
7 de tout viol qui aurait été commis par ce groupe armé.

8 Alors, tout d'abord, le fait que quelque chose était prévisible, donc que certaines
9 choses pourraient arriver, et non pas que M. Al Hassan lui-même l'avait prévu, avait
10 bel et bien prévu que ces choses allaient arriver, qu'il y aurait bel et bien des
11 conséquences, eh bien, le fait de dire cela, cela signifie que l'Accusation se base sur le
12 *dolus indirectus*.

13 Que font-ils ? À nouveau, ils essaient d'introduire, dans notre procédure, l'entreprise
14 criminelle commune de troisième type qui nous vient pourtant des tribunaux ad hoc.
15 Or, le Statut de la CPI ne permet pas cela. Et cette troisième catégorie qui découle de
16 juridictions de *common law* a maintenant été vertement rejetée par ces mêmes
17 juridictions.

18 Si l'on devait accepter cette prémisse, cela voudrait dire que chaque fois qu'il y a des
19 accusations publiques selon lesquelles des membres d'une force de maintien de la
20 paix en particulier « a » commis un viol, eh bien, si vous continuez de faire partie de
21 cette force et que vous continuez à fournir un appui administratif, logistique à cette
22 force, eh bien, vous devenez, dès lors, coupable d'avoir contribué à un plan commun
23 impliquant la commission du viol, et ce, même si vous n'avez aucune connaissance
24 personnelle de ce viol ou de ces viols et même si vous n'aviez pas l'intention de
25 contribuer de quelque façon que ce soit à la commission de ces viols.

26 Dans un tel cas de figure, quel pays du monde accepterait de contribuer à des
27 missions de maintien de la paix, au chapitre des Nations Unies, des pays qui
28 tomberaient ou qui feraient partie de la compétence de la Cour, s'il suffisait de

1 démontrer, comme cela a été avancé par l'Accusation à la page 17, hier, que
2 l'organisation était composée essentiellement d'hommes et certains de ces hommes
3 voyaient les femmes comme des objets sexuels ?

4 Le seul moyen de trancher ce nœud gordien est d'accepter l'altérité sous-jacente et
5 sous-tendant les arguments de l'Accusation, c'est-à-dire que les membres d'Ansar
6 Dine sont différents des soldats de maintien de la paix occidentaux ou des soldats ou
7 de quelques autres avocats d'un cabinet dominé par des hommes qui voient les
8 femmes comme étant des objets sexuels. Et du fait de cette différence, de cette
9 altérité, l'on peut alors accepter la prémisse selon laquelle — et qui a été avancée hier
10 — que les soldats d'Ansar Dine étaient des fous, des bêtes en manque de sexe. Et je
11 vous renvoie à la page 13 de la transcription d'hier.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, n'y allons pas par quatre
13 chemins. Cette prémisse, cette prétention est empreinte de stéréotypes
14 discriminatoires à l'égard des hommes musulmans, et la Cour ne doit pas et ne peut
15 pas fonder son appréciation ni la thèse de l'Accusation sur de tels stéréotypes
16 fallacieux. On ne peut éliminer la persécution en faisant preuve de persécution.

17 Il ne devrait pas être nécessaire d'utiliser cette façon très alambiquée, ces modes de
18 responsabilité, l'on ne devrait pas non plus recourir à des tropes discriminatoires
19 pour accuser quelqu'un de violence sexuelle, si l'individu en question a engagé sa
20 responsabilité pénale individuelle pour la commission de ces crimes.

21 M. Al Hassan, qui n'était pas soldat, ça n'était pas un infidèle, un envahisseur, c'était
22 un civil, un Touareg de Tombouctou. Il était marié avant les événements en
23 question. Il n'existe pas de preuve qu'il était misogyne, qu'il voyait les femmes
24 comme des objets sexuels ou qu'il a apporté, d'une autre façon, une contribution
25 intentionnelle à la commission de crimes de violence sexuelle.

26 S'il était vraiment nécessaire que l'Accusation emprunte cette voie désagréable afin
27 de trouver un lien quelconque entre le plan commun et M. Al Hassan, s'il était
28 absolument indispensable d'ajouter quelques éléments d'Al Qaïda dans la

1 présentation d'hier pour faire bonne mesure, eh bien, cela signifie qu'ils sont en train
2 de s'en prendre à la mauvaise personne en utilisant la thèse... une thèse erronée.
3 Ce qui m'amène à mon prochain argument, à savoir le manque de lien entre le plan
4 commun, la preuve et M. Al Hassan.
5 L'on peut décrire la thèse de l'Accusation, brièvement, de la manière suivante : des
6 choses terribles se sont produites à Tombouctou. Pour l'essentiel de ces choses-là,
7 nous ne savons pas quand ou... ou qui en sont les auteurs, mais nous pensons que
8 c'est peut-être Ansar Dine. M. Al Hassan travaillait pour la force de police mise sur
9 pied par Ansar Dine lorsqu'elle avait le contrôle de la ville ; par conséquent,
10 M. Al Hassan est responsable de tous les crimes contre l'humanité, ainsi que les
11 crimes de guerre qui ont été commis à Tombouctou ou autour de Tombouctou
12 pendant cette période.
13 C'est peut-être de cette manière que le droit pénal existe et fonctionne dans ce roman
14 de fiction de l'Accusation, mais pas en réalité, en tout cas, pas dans la réalité régie
15 par le Statut de Rome. Et, aujourd'hui, nous sommes en train de perdre du temps,
16 parce que nous sommes à la recherche du lien perdu.
17 Il a beaucoup été question de la *mens rea*, des modes de responsabilité, mais en
18 dernière analyse, il s'agit d'un concept très simple, c'est-à-dire qu'on ne peut accuser
19 et condamner des personnes pour des crimes que s'ils ont apporté une contribution
20 intentionnelle à la commission de ceux-ci. C'est d'ailleurs ce qui est dit de façon très
21 claire par l'article 30 du Statut.
22 Ensuite, il y a un éventail de gradations différentes s'agissant de l'ampleur de la
23 contribution en question. Et la question de savoir si le suspect savait et qu'il avait
24 l'intention de commettre le crime ou s'il savait tout simplement et qu'il avait
25 l'intention de contribuer au crime. Il y a donc, là, une différence entre la personne
26 qui commet le crime et celle qui a l'intention de contribuer au crime... à la
27 commission du crime.
28 Mais tous ces scénarios exigent de l'Accusation de démontrer, au moins, qu'il existe

1 des éléments nécessaires, à savoir que M. Al Hassan a mené ou a eu un
2 comportement qui a contribué à la réalisation des crimes qui lui sont reprochés en
3 l'espèce. Et lorsque M. Al Hassan a mené ou a eu ce comportement, il avait et la
4 connaissance et l'intention de contribuer à la commission des crimes qui lui sont
5 reprochés.

6 Mais il manque un élément clé, à savoir la preuve.

7 Afin d'expliquer la contribution de M. Al Hassan au plan commun, l'Accusation a
8 tenté de faire valoir, hier, à la page 79 de la transcription, que M. Al Hassan était un
9 exécutant et un exécuteur important qui aidait l'organisation à mettre en œuvre son
10 plan commun ainsi que son dessein commun.

11 Autrement dit, c'était un homme d'action pas un penseur.

12 En présentant sa thèse, c'est-à-dire que c'était un homme d'action, l'Accusation a
13 souligné, de façon très claire, pourquoi, dans l'affaire *Bemba et consorts*, la Chambre
14 d'appel s'est penchée sur la théorie du plan commun et que cette explication ne
15 s'applique pas à l'affaire relative à M. Al Hassan.

16 En effet, dans l'affaire *Bemba et consorts*, la thèse de l'Accusation reposait sur la
17 prémisse selon laquelle M. Bemba était l'architecte du plan commun, que sa
18 contribution essentielle consistait en la création du plan commun lui-même. Et ils
19 ont essayé de faire valoir que cela découlait de son rôle en tant qu'accusé et des
20 suites des instructions qu'il avait données.

21 Et c'est dans ce contexte-là ce que la Chambre d'appel et sa conclusion doit être
22 comprise, c'est-à-dire que lorsque le suspect ou l'accusé joue un rôle important dans
23 la création du plan commun lui-même, la création de ce plan peut constituer une
24 contribution essentielle, s'agissant de chacun des chefs d'accusation, parce que sans
25 plan commun, les crimes n'auraient pas été commis. Cette conclusion a reposé
26 également sur une considération pratique c'est-à-dire que lorsque la contribution est
27 avancée en amont, eh bien, elle s'applique aussi exclusivement à la genèse de ce
28 plan. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu des contributions

1 supplémentaires au stade de l'exécution pour ce qui concerne la réalisation de
2 chacun des crimes qui sont reprochés.

3 En contraste, en l'espèce, l'Accusation n'a pas allégué que M. Al Hassan était
4 impliqué dans l'élaboration du plan. On ne saurait, en aucun cas, le décrire comme
5 étant l'architecte du plan non plus. Au lieu de cela, comme cela a été indiqué, ils se
6 sont focalisés sur son rôle dans l'exécution du plan commun.

7 Or, l'Accusation ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre. Si M. Al Hassan
8 était l'exécuteur, et que le plan commun n'était pas, en soi, criminel de par sa nature,
9 il s'ensuit que pour avoir le degré de contrôle du crime qui lui est reproché, le degré
10 requis, M. Al Hassan doit l'avoir exécuté ou contribué à la réalisation de l'élément
11 matériel des crimes qui lui sont reprochés. Sinon, s'il a apporté une contribution
12 non-criminelle à un plan commun non-criminel, eh bien, on ne pourrait, en aucun
13 cas, le qualifier de coauteur ou le désigner comme étant quelqu'un qui a apporté une
14 contribution coupable à la réalisation des crimes qui lui sont reprochés.

15 En faisant valoir qu'il n'était pas nécessaire pour l'Accusation de démontrer que les
16 contributions de M. Al Hassan étaient liées à la réalisation de crimes spécifiques,
17 l'Accusation semble avoir oublié qu'elle a également prétendu, dans le document de
18 notification des charges — au paragraphe 1042 — qu'il était possible de déduire
19 l'intention criminelle de M. Al Hassan d'après son comportement.

20 Cette conclusion — et le raisonnement qui la sous-tend — ne tient pas la route s'il
21 n'existe pas de lien entre son comportement et les crimes ou la réalisation des
22 éléments matériels des crimes qui lui sont reprochés. On ne peut déduire qu'il y a eu
23 criminalité sur la base d'un comportement qui, lui-même, n'est pas criminel.

24 Enfin, l'Accusation a également tenté de mettre la barre un peu plus bas, pour ce qui
25 concerne la confirmation, en utilisant les conclusions auxquelles est parvenue la
26 Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et consorts*, c'est-à-dire qu'une personne peut
27 être désignée comme ayant apporté une contribution essentielle si, sans sa
28 contribution, le crime ne se serait pas produit ou alors se serait produit, mais d'une

1 façon considérablement différente.

2 Cette formulation a été libellée de cette façon-là parce que la Chambre de première...
3 la Chambre de première instance a tenté de ne pas exclure la véracité ou la fausseté
4 de... des témoignages ou des dépositions de témoins. Elle est propre à l'affaire
5 *Article 70* et aux atteintes au titre de l'article 70 du Statut. Le fait qu'un témoin a pu
6 changer son témoignage, eh bien, cela ne constitue pas forcément une preuve
7 d'outrage.

8 Mais cette formulation ne fonctionne pas dans les affaires au titre de l'article 5. Je
9 vous donne un exemple : si je suis secrétaire et que je programme un rendez-vous ou
10 une activité au lundi à midi plutôt que le lundi à 5 heures de l'après-midi, eh bien,
11 j'aurais changé la façon dont les choses se produiraient ou se sont produites, mais je
12 n'aurais pas contribué à la criminalité de l'acte puisque je n'ai aucun contrôle sur la
13 commission du crime et je ne peux pas non plus en empêcher la commission. Il y a
14 une distinction importante entre l'appui logistique et administratif ou les
15 changements administratifs et la contribution substantielle qui contribue à la
16 réalisation des éléments matériels des crimes.

17 Et c'est là que le bât blesse. Et c'est là où il y a des failles dans la thèse de
18 l'Accusation concernant M. Al Hassan. Si nous commençons à jouer à « où est
19 Charlie » et que nous finissons par le trouver, eh bien, même si nous enlevions
20 Charlie de la photo, eh bien, la photo reste la même. Les crimes qui lui sont
21 reprochés, en l'espèce, se seraient produits de pratiquement la même manière, que
22 M. Al Hassan ait été présent à Tombouctou ou pas.

23 Ce qui m'amène au dernier argument que je souhaiterais faire valoir, à savoir le
24 principe de la légalité.

25 Tout au long de cette audience, nous avons entendu des références faites à des lois,
26 comme étant « illustratives » ou représentatives. Par exemple, le droit de
27 l'occupation, le jugement *Al Mahdi*.

28 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le Statut de Rome n'est pas un

1 album photos. Les lois soit établissent un lien entre le comportement des individus
2 ou pas. Dire que quelque chose est utilisé à titre illustratif, c'est un peu comme si
3 on... on essayait d'étendre la définition du crime par analogie. Et c'est précisément ce
4 que l'article 22 du Statut dit que l'on ne peut pas faire.

5 C'est-à-dire que l'article 22, au paragraphe 2, dispose très clairement que la
6 définition du crime est d'interprétation stricte et qu'elle ne peut être étendue par
7 analogie.

8 Pour faire bonne mesure, cette interdiction est répétée dans les éléments des crimes.

9 Je fais référence au paragraphe introductif à l'article 7 qui dispose ce qui suit :

10 « Comme l'article 7 relève du droit pénal international, ses dispositions,
11 conformément à l'article 22, doivent être interprétées strictement, compte tenu du
12 fait que les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis... tels qu'ils y sont
13 définis, sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la
14 communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et
15 supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général
16 applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde. »

17 Donc, lorsque mes contradicteurs disent qu'il importe peu que certains
18 comportements soient permis dans certains pays, avec tout le respect que je leur
19 dois, ils ont tort. Cela importe parce que le Statut ne sanctionne pas les violations des
20 droits de l'homme. Il ne sanctionne que le comportement qui est clairement accepté
21 par les principaux systèmes juridiques du monde comme engageant la responsabilité
22 pénale individuelle.

23 Et le droit islamique est bel et bien un des principaux systèmes juridiques du monde.

24 Le droit régissant les crimes de guerre est circonscrit par le principe de la légalité.

25 C'est pourquoi j'ai trouvé quelque peu troublant d'entendre l'Accusation concéder,
26 hier, que ses arguments concernant l'article 8-2-c-iv étaient nouveaux — voir la
27 page 62. Eh bien, s'il s'agissait d'une question nouvelle ou d'une position nouvelle,
28 eh bien, c'est justement là qu'il y a un problème. C'est... Cela relève de la nouvelle

1 plutôt que du Statut de Rome.

2 Étant donné que la Chambre de première instance n'est pas liée par l'interprétation
3 du droit adopté par cette Chambre, la phase de confirmation n'est pas le forum
4 approprié pour tester des théories juridiques nouvelles ou pour étendre les
5 frontières de la responsabilité acceptée. Cela risque d'être une aventure très risquée.

6 Et c'est justement ce que l'Accusation tente de faire en créant de nouvelles
7 catégories, des sous-catégories de crimes dans cette disposition. Le libellé de
8 l'article 8-2-c-iv est clair. Il découle de la jurisprudence très précise de la Deuxième
9 Guerre Mondiale qui concerne justement ces deux scénarios, c'est-à-dire le prononcé
10 des... des peines et l'exécution des peines, notamment la peine capitale. Mais si nous
11 élargissons le champ d'application de cette disposition à d'autres... que nous
12 l'étendons à d'autres formes de comportements eh bien, nous risquons de battre en
13 brèche l'article 22 du Statut, mais plus encore, nous risquons de couvrir des
14 comportements comme des petits *tazirs* qui ne sont pas suffisamment graves pour
15 satisfaire à la condition générale d'application de l'article 8 qui s'applique
16 exclusivement aux violations graves du droit de la guerre.

17 Et si l'exigence de gravité est satisfaite, du fait du comportement, eh bien, cela
18 signifie que le comportement est défendu ailleurs. Par exemple, au chapitre du
19 traitement inhumain. Il n'y a pas de lacunes, il n'y a pas de vide. Par conséquent, il
20 n'est pas nécessaire de se livrer à ce jeu de mots pour créer de nouveaux crimes.

21 Les mêmes interrogations, s'agissant de la légalité, surgissent en ce qui concerne la
22 prétention de l'Accusation à savoir que la définition d'une... d'un tribunal
23 régulièrement constitué peut être déterminée en faisant référence au droit national.

24 Je dois avouer que c'est la première fois que j'ai entendu l'Accusation tenir cet
25 argument devant cette Cour, c'est-à-dire que les juges devraient prendre en
26 considération le droit national et les violations de celui-ci.

27 La légitimité de cette Cour repose sur l'application cohérente et uniforme de ses
28 textes statutaires. L'interprétation uniforme de dispositions identiques ou similaires

1 est également visée par l'article 31 de la Convention de Vienne sur les droits des
2 traités.

3 Par conséquent, la Cour ne peut pas interpréter le Statut comme lui faisant
4 l'obligation de respecter le droit national chaque fois qu'un suspect veut s'en
5 prévaloir, par exemple, s'agissant de l'admissibilité des éléments de preuve ou de la
6 recevabilité des affaires et ensuite, utiliser le même droit national et les protections
7 prévues par le droit humanitaire pour imposer des sanctions criminelles et imputer
8 la responsabilité à l'accusé ou au suspect.

9 Si vous acceptez les définitions de l'article 8-2-c-iv proposées par l'Accusation en
10 l'espèce, si vous acceptez ces modes de responsabilité flous, alors, cette Cour et
11 l'Accusation devront ensemble accepter la responsabilité pour tout mauvais
12 traitement ou torture infligés à un suspect dans le contexte d'une procédure
13 nationale et qui... approuvée par les juridictions nationales par l'intermédiaire de
14 l'article 19 ou si cela a une influence quelconque sur les décisions de l'Accusation ou
15 des juges.

16 Cette Cour et cette Accusation doivent également accepter l'applicabilité de ces
17 normes s'agissant de l'équité, de l'impartialité et de l'indépendance de la procédure à
18 l'encontre de M. Al Hassan dans ce prétoire.

19 On ne peut pas utiliser des textes statutaires pour juger le Tribunal islamique à
20 Tombouctou et un autre ensemble de lois pour juger nos... la procédure devant cette
21 Cour.

22 Et si l'on devait appliquer ces normes, ces principes avancés par l'Accusation, alors,
23 il est tout simplement impossible de confirmer les charges contre M. Al Hassan.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:14:16] Merci beaucoup, Madame Taylor. J'ai
26 compris que vous avez terminé vos... la présentation de vos observations ; mais à
27 cause des formalités de procès-verbal, il faut que je vous demande si vous avez
28 effectivement terminé toute la présentation, malgré le fait que neuf heures vous « a »

- 1 été alloué.
- 2 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:14:44] Merci, Monsieur le Président.
- 3 Madame, Monsieur les juges, oui, je confirme, aux fins du compte rendu d'audience,
- 4 que, effectivement, la Défense a terminé la présentation de ses arguments.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:14:59] Merci beaucoup.
- 6 Donc, la séance de présentation des observations orales de la Défense est donc
- 7 arrivée à son terme.
- 8 Je remercie les parties et participants pour leurs observations orales.
- 9 Je remercie également les interprètes, les sténographes et les experts techniques du
- 10 Greffe d'avoir assuré le bon déroulement et le suivi de l'audience « par » le public
- 11 intérieur et extérieur. L'audience est, maintenant, ajournée et reprendra le
- 12 mercredi 17 juillet 2019 à 9 h 30 pour entendre les déclarations finales du Procureur,
- 13 des représentants légaux des victimes et de la Défense.
- 14 L'audience est levée.
- 15 M^{me} L'HUISSIER : [12:15:42] Veuillez vous lever.
- 16 (*L'audience est levée à 12 h 16*)